



VILLE DE SAINT-LAMBERT  
RÈGLEMENT N° 2022-211

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION ET AU PRÉLÈVEMENT DE LA TAXE  
FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2023

À sa séance ordinaire du 14 décembre, 2022, le Conseil de la Ville décrète ce qui suit :

**CHAPITRE I**  
**TAXES FONCIÈRES**

1. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux indiqué ci-dessous pour chaque catégorie d'immeuble, ce taux pouvant être ventilé selon les objets suivants : le « taux de Saint-Lambert », le « programme de paiement comptant progressif » et le « taux d'agglomération » :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE / 100 \$ D'ÉVALUATION FONCIÈRE	VENTILATION DU TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE		
		TAUX DE SAINT- LAMBERT (\$)	PROGRAMME DE PAIEMENT COMPTANT PROGRESSIF (\$)	TAUX D'AGGLOMÉRATION (\$)
1° non résidentiel	2,7682	1,1662	0,1954	1,4066
2° industriel	2,9021	1,2226	0,2049	1,4746
3° 6 logements ou plus	1,0613	0,4471	0,0749	0,5393
4° terrain vague desservi	1,7859	0,7524	0,1261	0,9074
5° résiduel	0,8930	0,3762	0,0631	0,4537

Les taux visés au premier alinéa sont appliqués sur la valeur imposable des immeubles visés.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Il est du devoir du trésorier de préparer un rôle général de perception pour l'exercice financier 2023 comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées en les mentionnant séparément.
3. La taxe foncière générale et les compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours qui suivent la mise à la poste du compte de taxes transmis par le trésorier.

Toutefois, lorsque le total du compte est égal ou supérieur au montant fixé par le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 9), les taxes et les compensations peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux payables au plus tard :

- 1° le 13 février 2023 dans le cas d'un versement unique ou pour le premier versement;
- 2° le 17 avril 2023 pour le deuxième versement;
- 3° le 19 juin 2023 pour le troisième versement;
- 4° le 21 août 2023 pour le quatrième versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

## CHAPITRE II

### COMPENSATION POUR LA DISTRIBUTION ET LA CONSOMMATION DE L'EAU

4. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, pour la distribution et la consommation de l'eau une compensation sous la forme d'un tarif au taux de 0,74 \$ pour chaque mètre cube d'eau distribuée et consommée sur tout immeuble non résidentiel ou industriel porté au rôle d'évaluation dont la fourniture de l'eau est mesurée à l'aide d'un compteur.

Pour un immeuble non résidentiel à caractère mixte, la compensation est établie en appliquant le pourcentage fixé correspondant à la classe de l'immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation. Ce pourcentage représente la valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale imposable de l'unité d'évaluation et il est établi suivant les articles 244.53 *sqq.* de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

5. La compensation mentionnée à l'article 4 est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

6. La compensation prévue à l'article 4 est facturée comme suit :

- 1° une lecture du compteur est effectuée au moins une fois par année; la Ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire;
- 2° la facturation et l'envoi du compte sont effectués au minimum une fois par année; ces charges étant dues et exigibles le trentième jour suivant la date de l'envoi du compte à cet effet;
- 3° s'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être facturée pour la période durant laquelle le compteur était non fonctionnel, est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente; s'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des 60 jours suivant la reprise du fonctionnement normal du compteur;
- 4° s'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à l'avis de visite dans le délai requis ou pour tout autre motif, le trésorier doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe 3°.

## CHAPITRE III

### COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR UNE PISCINE

7. Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2023, pour la fourniture de l'eau pour une piscine une compensation de 175,00 \$ sur tout immeuble porté au rôle d'évaluation foncière comportant une piscine;

8. Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divise, la compensation est exigible du syndicat des copropriétaires.

9. Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Les taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement portent intérêt au taux de 10 % par année et ce, à compter de la date à laquelle elles deviennent dues. Sur toute autre créance due et impayée à l'échéance, il est décrété un taux d'intérêt annuel de dix pour cent (10 %).
11. Une pénalité de 5 % par année est ajoutée au montant des taxes et compensations qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

---

Pascale Mongrain,  
Mairesse

---

Cassandra Comin Bergonzi,  
Greffière

---

Avis de motion	12 décembre 2022
Adoption	14 décembre 2022
Entrée en vigueur	15 décembre 2022
Mise en application	1 <sup>er</sup> janvier 2023